

la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'écoles d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par icelui ; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

Les dispositions du présent acte seront mises à effet dans les cités de Québec et de Montréal.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissemens d'écoles ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement et pourra être fréquentée par les enfans de toute partie quelconque de la cité.

Les cités de Québec et de Montréal seront considérées comme étant chacune une municipalité.

Chaque école sera considérée comme un arrondissement.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation : Pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refusera ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires.

Proviso.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles ; mais que le trésorier

Comment sera prélevé le fonds des écoles.